



PREVENIR - IDENTIFIER - INTERVENIR - TRAITER



QUESTIONS & REPONSES de la séquence du 15 juin 2021

INTERVENTIONS CROISEES DE HERVE LABELLE, DREAL 34 & NICOLAS MANTHE, DDTM 34

Nicolas MANTHE (DDTM 34) indique qu'une adresse e-mail est dédiée aux questions de police de la nature, dont les dépôts de déchets : ddtm-police-nature@herault.gouv.fr

Q1 : Les survols par drones permettent-ils d'évaluer les quantités et de caractériser la nature des déchets dans le dépôt ? Existe-t-il des méthodes reconnues et partagées de quantification / caractérisation de ces dépôts ?

Nicolas MANTHE (DDTM 34) répond qu'aujourd'hui la DDTM ne dispose pas de moyen technologique particulier pour faire cette évaluation et caractérisation. L'utilisation des drones permet surtout de repérer les dépôts dans des lieux moins accessibles.

Q2 : Il est évoqué dans la présentation de la DREAL des plateformes de compostages illégales. Qui porte ce genre d'installations ? Des artisans paysagistes ?

Hervé LABELLE (DREAL 34) répond qu'il a cité ce cas parmi d'autre mais qu'il y en a très peu en réalité car le classement ICPE se fait en fonction de la nature du déchet mais aussi des quantités. En deçà de certains seuils, le dépôt ne sera pas du ressort de la DREAL. En tout cas, ce sont des activités souvent en lien avec l'activité agricole.

INTERVENTION DE CHRISTOPHE BONCZYCK, ANCIEN GENDARME DE L'ENVIRONNEMENT

Il rappelle que la procédure pénale est souvent longue car elle est non prioritaire, elle aboutit rarement à un enlèvement et en fin de procédure on ne sait jamais qui va payer. Par ailleurs, le paiement de l'amende éteint l'action civile. Dans le cadre de la procédure administrative, le maire garde la main. La mise en œuvre est plus rapide avec possibilité d'enlever les déchets.

Q1 : Quelle est la possibilité d'utiliser le piège photographique pour repérage des contrevenants en procédure administrative ou en procédure pénale ?

Christophe BONCZYCK répond que le piège photo peut être utilisé dans les deux types de procédures. La pose de ce type de matériel est régie par la loi sur la vidéosurveillance de la voie

publique : la vidéosurveillance est interdite sauf autorisation de la préfecture (dossier lourd). Par contre, la pose d'un piège photo est plus simple : il faut veiller à ne pas prendre dans le champ photographique la voie publique = le particulier peut prendre en photo son propre terrain, la commune peut prendre en photo un espace qui lui appartient. Les photos peuvent ensuite être entrées en procédure : nom et numéro de série de l'appareil, photo sans aucune retouche et exploitation des éléments d'information que donne la photo. L'APJ ou l'OPJ peut ensuite utiliser les fichiers nationaux pour identifier les contrevenants à l'aide des informations obtenues sur la photo. La reconnaissance faciale ne sert que si la personne est connue localement car il n'y a pas de recherche possible dans des fichiers nationaux.

Q2 : Un particulier peut donc poser un piège photo sur son terrain tant qu'il ne prend pas en photo la voie publique ?

Christophe BONCZYCK répond que le positionnement n'a pas d'importance, c'est la capture d'image qui est importante : on ne peut saisir des images de la voie publique sans autorisation.

Q3 : Le piège photo est-il envisageable pour les dépôts autour de PAV ? C'est un « terrain » public mais pas une « voie » publique ?

Christophe BONCZYCK répond qu'il s'agit d'un terrain privé d'accès public au même titre qu'un accès de supermarché. La collectivité ne peut saisir que les images de son installation (en ayant pris soin de mettre une information). Il ne faut pas confondre voie publique et accès public.

Q4 : Pour le recouvrement, c'est bien le trésor public qui prend directement la main ?

Christophe BONCZYCK répond que lors de mise en place la procédure administrative, si le paiement de l'amende ou du nettoyage n'est pas intervenu auprès de la collectivité, la procédure est transmise au TP avec un état de paiement. Le TP s'engage à recouvrir les fonds et fait un reversement à la collectivité territoriale. Ceci ne fonctionne que pour les mairies et les conseils départementaux.

Q5 : Il est évoqué dans la présentation un pourcentage de 95% de réussite. Pour atteindre ce pourcentage, le responsable doit-il être identifié ou bien est-ce un résultat incluant les cas où le responsable n'est pas identifié ?

Christophe BONCZYCK répond que le pourcentage correspond à l'ensemble des procédures effectuées avec ou sans identification. Il y a « réussite » lorsque le responsable est identifié, qu'il a payé l'amende ou remis en état le site ou payé la remise en état du site.

Christophe BONCZYCK rappelle que la politique pénale en France consiste à arriver à la remise en état du site. Si cet objectif est atteint, l'infraction cesse. C'est le procureur qui clôture la procédure lorsque le but est atteint mais, si le mis en cause a compliqué la procédure, le procureur conserve la possibilité de le poursuivre (amendes, TIG, etc.), c'est l'opportunité des poursuites.

Nicolas MANTHE (DDTM 34) indique la publication récente de la nouvelle circulaire d'orientation pénale : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45184>. Cette circulaire confirme l'orientation donnée à la priorisation de la remise en état, tout en renforçant l'intensité de la réponse pénale.

Q6 : Les gendarmes référents départementaux sont de très bons interlocuteurs mais ne restent pas souvent basés au même endroit. Comment les trouver ?

Christophe BONCZYCK assure que même si ils ne sont pas encore assez nombreux, leur nombre augmente. En cas de besoin d'un RAESP, il convient de s'adresser à la Compagnie de gendarmerie (local). S'il n'y a pas de contact à la Compagnie, il faut alors s'adresser au Groupement (niveau départemental) qui a la liste et les compétences de chaque personnel et qui vous dirigera vers le RAESP. L'Office Central dispose de la liste des personnels formés mais pas de la liste des affectations.

Q6 : concernant la protection des agents sur le terrain pour des interventions et des situations parfois tendues (souvent le cas dans les dépôts de VHU illégaux), la DREAL fait parfois une demande d'accompagnement auprès de la Gendarmerie. Est-ce bien vu ?

Christophe BONCZYCK répond que ces demandes sont bien vues de la part des intervenants de terrains mais moins de la part du commandant de Groupement car cette activité va occuper 1 à 2 personnels qui ne seront plus à leur mission de base. Pour obtenir cette protection, il suffit de suivre la même procédure que pour un accompagnement avec huissier : faire une demande auprès de la préfecture qui renvoie au Groupement qui estime alors si la protection est nécessaire ou pas. Le RAESP peut aussi intervenir sur contact direct des agents qui font la demande : la présence de l'uniforme apaise en général !

Q7 : Concernant la méthodologie administrative, après le délai de 10 jours suite à la phase contradictoire, si la personne ne s'est toujours pas exécutée, doit-on refaire une mise en demeure pour lui laisser à nouveau un délai raisonnable ?

Christophe BONCZYCK répond que non, la mise en demeure ne se fait qu'une seule fois.

Nicolas MANTHE (DDTM 34) ajoute que l'on peut désormais accompagner la mise en demeure d'une amende administrative pour renforcer l'effet coercitif de la mesure.

Julien BOUZENOT (Rudologia) précise que, dans le cas de la procédure administrative, le délai incompressible de 10 jours correspond à ce que l'on appelle la « phase contradictoire », qui permet à l'auteur présumé de s'expliquer ou de nettoyer. Si il n'y a pas de réaction après 10 jours, alors la commune prend un arrêté de mise en demeure laissant un délai raisonnable pour procéder à la remise en état du site, avec possibilité d'une amende administrative qui doit être « proportionnée » (maximum 15 k€).

Q8 : Peut-on résumer les compétences en matière de contravention :

Les contraventions sont dressées par la PM, les gardes champêtres compétents.

Pour les délits relevant de l'article L541-44 du Code de l'Env., sont habilités les officiers de police judiciaire (OPJ, ex : le maire, les adjoints) ; les agents de police judiciaire (APJ).

Depuis loi AGECE : les agents des collectivités habilités ayant suivi une formation spécifique (par exemple: ASVP)

Nicolas MANTHE (DDTM 34) précise que les inspecteurs de l'environnement ont été peu cités, notamment l'OFB (DDTM et DREAL ont également des inspecteurs de l'environnement dans leurs effectifs) parce que leur compétence en matière judiciaire sur les déchets est limitée, par l'article L.172-1 du Code de l'Env., « aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ».

Q9 : Pour les procédures pénales, les actions des inspecteurs de l'environnement, des gardes champêtres et de tout agent habilité doivent-elles toujours se faire sous l'autorité d'un Officier de Police Judiciaire ?

Nicolas MANTHE (DDTM 34) répond que non. En effet, d'après l'article L.172-4 du Code de l'Env., ils « exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section ». Or cette section ne prévoit pas le contrôle d'un OPJ pour leurs actes d'enquête, qu'ils traitent en lien avec l'autorité judiciaire. « Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. »

Q10 : qui est responsable de l'enlèvement des déchets (incivilités) aux abords des commerces et zones commerciales ?

Julien BOUZENOT (Rudologia) indique que pour les restaurants et bars qui ont des autorisations d'utilisation de l'espace public pour leur terrasse, ce sont eux qui doivent nettoyer mégots et autres déchets de leurs consommateurs. Il cite également comme exemple les restaurants McDo qui ont des politiques de nettoyage aux abords de leurs établissements.

INTERVENTION DE JULIEN BOUZENOT, RUDOLOGIA

Q1 : Dans quel délai l'outil sera-t-il disponible ?

Julien BOUZENOT (Rudologia) explique qu'il est prévu une deuxième vague de test de l'outil auprès de collectivités d'Ile de France durant l'été. Si nécessaires modifications pourront être apportées à l'automne pour un prévisionnel de mise à disposition de tous d'ici la fin de l'année 2021. Cet outil bien que développé en partenariat avec IDF sera en accès libre et ouverts à toutes les collectivités de France.

Q2 : L'outil a-t-il été mis en cohérence avec le guide du MTES de décembre 2020 relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets ?

Julien BOUZENOT (Rudologia) répond que même si les travaux sur l'outil ont commencé avant la parution du guide, celui-ci a bien sûr été intégré dans la version actuelle.